

BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 11, no 1, juillet 2010

CORRECTION À LA NOTION DE « DOSSIERS ABSENTS » DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS (PEVL)

Une correction a été apportée à la Politique d'évaluation des PEVL, à la section 6.2.2 « Évaluation du comportement par le contrôle en entreprise », section A « Conditions pour prendre en considération le résultat d'un contrôle en entreprise dans l'évaluation du comportement », sous-section « Dossiers absents », dans le haut de la page 26.

Au volet « exploitant », la liste des documents visés pour appliquer la notion de « dossiers absents » lors d'un contrôle en entreprise devrait renvoyer à des articles précis plutôt qu'à des chapitres entiers du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds. Ces modifications ramèneront ainsi la liste de documents à ce qu'elle était dans la version 2002 de la Politique.

VOICI DONC LE TEXTE RÉVISÉ :

Un dossier est également considéré comme absent lorsque l'exploitant ne peut fournir aucun des documents suivants : les documents visés aux 2^e et 5^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 41 et les documents visés au 2^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 35 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds.

C-4923-2 (10-07)

Société de l'assurance
automobile

Québec

